

138

SI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**N° 114 COM/18
DU 14/12/2018**

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 14 DECEMBRE 2018

**CHAMBRE
PRESIDENTIELLE
AFFAIRE:**

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quatorze décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

BIAO-CI
(SCPA Dogué- Abbé- Yao & Associés)

Monsieur **ALY YEO** Premier Président, **PRESIDENT** ;
Messieurs **BONHOULI MARCELLIN** et **KOUADIO CHARLES WINNER** Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

C/

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier ;

- 1- CATRANS
- 2- M. SAKR FAROUK
- 3- M. SAKR SAMI

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

(Me Beugre Adou)

ENTRE : BIAO Côte d'Ivoire par abréviation **BIAO-CI**, Société Anonyme de droit Ivoirien au capital de 10.000.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 8-10, Avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 1247 ABIDJAN 01, représentée par Monsieur Philippe ATTOBRA, Directeur Général de Nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité à Abidjan au susdit siège social ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par la **SCPA Dogué- Abbé- Yao & Associés** , Avocats à la cour son conseil ;

D'UNE PART:

Et :

- 1- La **Compagnie Africaine de Transit** dite **CATRANS**, SARL au capital de 75.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Zone 3, Boulevard de Marseille, Rue des Pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01, prise en la personne de son

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



Handwritten mark or signature.

représentant légal, Monsieur SAKR FAROUK, son Gérant ;

2- Monsieur SAKR FAROUK, né le 1^{er} septembre 1951 à Beyrouth (Liban), de nationalité Ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan, Zone 3, Boulevard de Marseille, rue des pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01 ;

3- Monsieur SAKR Sami, né le 23 Février 1956 à Beyrouth (Liban), de nationalité Ivoirienne, gérant de société, demeurant à Abidjan, Zone 3, Boulevard de Marseille, rue des pêcheurs, 01 BP 8086 Abidjan 01 ;

INTIMES:

Représenté et concluant par Maître **Beugré Adou**, Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : le Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N° 1287/1 civ 1^{er} F du 118 juillet 2013, enregistré à Abidjan le 02 juin 2017 (reçu : gratis) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 04 juin 2014, la **BIAO-CI** a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la CATRANS et 02 autres** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience des vendredis 25 juillet 2014 pour entendre annuler ou, infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1182 de l'année 2014:



Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a fait l'objet de jonction et a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer l'appel de la BIAO-CI recevable ;

L'y dire cependant mal fondé ;

L'en débouter ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 14 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 14 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 12 avril 2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 3 juin 2014, la BIAO-CI, ayant pour conseil, la SCPA DOGUE- ABBE YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement N° 1287/CIV 1^{ère} F rendu le 18 juillet 2013 par le Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;



En la forme

Se déclare incompétent à connaître de la demande en annulation de la lettre de garantie à première demande de la HSBC France, en raison de l'existence d'une clause attributive de juridiction au profit des juridictions françaises ;
Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la CATRANS;

Déclare en conséquence recevables la société CATRANS, SAKR FAROUK, SAKR SAMI en leur action en dommages-intérêts à l'encontre de la BIAO-CI ;

Au fond

Les y dit partiellement fondés ;

Constata l'existence d'une procédure collective à l'encontre de la CATRANS ;

Dit que la BIAO-CI a commis une faute en réalisant la lettre de garantie à première demande et le nantissement du DAT en dépit de la mesure de suspension des poursuites ;

En conséquence, la condamne à payer les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts : Cent millions (100.000.000) de francs CFA à CATRANS ;

Un milliard neuf cent soixante-onze millions huit cent soixante-onze mille (1.971.871.000) francs CFA à messieurs SAKR FAROUK et SAKR SAMI;

Vu l'extrême urgence ;

Ordonne l'exécution provisoire à concurrence de moitié ;

Débouté cependant les demandeurs du surplus ;

Met les dépens à sa charge » ;

En cause d'appel, la société BIAO-CI a déclaré se désister de son appel suivant lettre en date du 30 janvier 2018 adressée à monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de céans ;

Sur observations de leur conseil, maître BEUGRE ADOU marcel, les intimés ne s'opposent pas au désistement d'appel ;

Le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement querellé ;



SUR CE

La Cour d'Appel de céans constate que par lettre en date du 30 janvier 2018, la société BIAO-CI a déclaré se désister de son appel ;

Par des conclusions en date du 22 mars 2018, les intimés ont déclaré ne pas s'opposer au désistement d'appel formulée par l'appelante ;

Aussi, convient-il de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société BIAO-CI de son désistement d'appel ;
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 001 0100 5544

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 28 JUI 2019

REGISTRE A. J. Vol..... 45 ..F° 50

N°..... 1033 ..Bord..... 391 / 51

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Signature]

[Signature]

[Signature]

1

10/1/19

THE
LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
ART AND
ARCHAEOLOGY
UNIVERSITY OF
CAMBRIDGE

10/1/19